

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.908 du 27 février 1997

A.60.285/III-19.455

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1994, par
XXX, XXX et XXX, de nationalité roumaine, qui demandent
l'annulation des décisions confirmant le refus de séjour,
avec ordre de quitter le territoire, prises le 29 août
1994 et notifiées le 31 août 1994;

Vu l'arrêt n° 51.949 du 2 mars 1995 rejetant les
demandes de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco Me FAVART, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 27 juin 1994, les requérants arrivent en Belgique où ils introduisent une demande d'asile le 28 juin 1994.
2. Des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire sont prises et notifiées aux requérants le 6 juillet 1994.
3. Le 11 juillet 1994, ils introduisent un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 29 août 1994, la partie adverse confirme les décisions de refus de séjour; il s'agit des actes attaqués.

Considérant que la décision confirmant le refus de séjour du premier requérant est rédigée comme suit :

"L'intéressé a été entendu le 9 août 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le roumain.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé aurait reçu, le 28 décembre 1989, un coup de téléphone l'avertissant du décès de son frère suite à un infarctus. Après avoir ramené de la morgue le corps chez lui, il se serait rendu compte que ce dernier aurait été tué par balles. Décidé à entamer des recherches au sujet de ce décès suspect, il aurait consulté, en janvier 1990, le directeur de l'usine d'armement qui employait son père - ainsi que l'intéressé - mais il n'aurait obtenu aucune information. Le jour-même, il se serait présenté, pour les mêmes raisons, à la mairie numéro un de Buftea mais, en aurait été chassé aussitôt. Le requérant ne se serait plus adressé à la mairie par la suite (il déclare toutefois, dans le rapport de l'Office des étrangers, s'être rendu, à plusieurs reprises, à la mairie du secteur numéro un, à partir de 1991).

Au cours de l'été 1990, l'intéressé serait devenu membre du Parti National Paysan (PNP - parti dont il témoigne, cependant, de faibles connaissances) et aurait, dans ce cadre, participé à de nombreuses manifestations anti-gouvernementales. Il aurait également sollicité l'aide du parti afin de poursuivre ses recherches. N'obtenant aucun soutien, le requérant aurait alors décidé de mettre un terme à son enquête.

A partir de 1991, l'intéressé aurait été arrêté et détenu au commissariat de police de Buftea après chaque manifestation à laquelle il aurait participé. Il aurait, à chaque fois, été interrogé, maltraité et menacé de mort (il déclare toutefois, dans le rapport de l'Office des étrangers, que lesdites arrestations étaient consécutives aux visites qu'il rendait à la mairie du secteur numéro un). Le requérant aurait, en outre, été victime, à la même époque, de menaces téléphoniques anonymes, (menaces de mort s'il continuait à participer à des manifestations anti-gouvernementales).

Le 4 septembre 1992, alors qu'il prenait la parole lors d'une manifestation à Bucarest, l'intéressé aurait été intercepté par les forces de l'ordre et emmené au même poste de police. Deux semaines plus tard, il aurait été condamné, par jugement du tribunal de Buftea, à une peine de dix-huit mois de prison.

Après sa libération, le 24 mars 1994, le requérant aurait repris ses activités politiques.

Début avril 1994, à l'issue d'une manifestation qu'il avait organisée, l'intéressé aurait, une nouvelle fois, été emmené au poste de police, maltraité, et menacé. Il aurait été relâché après avoir reçu une convocation pour le 5 avril 1994 (il ne s'y serait toutefois pas présenté).

L'intéressé aurait encore reçu de nombreuses convocations de la police avant de prendre la décision de quitter le pays, le 25 juin 1994, avec son épouse - Madame XXX (XXX) XXX (SP : 4.360.708) - et sa mère - Madame XXX (SP : 4.360.707) -.

Des contradictions apparaissent toutefois entre les récits successifs du requérant.

Outre celles déjà mentionnées plus haut, il convient de relever que l'intéressé a affirmé, lors de son audition au Commissariat général, avoir abandonné les recherches à propos de la mort de son père au cours de l'été 1990, faute de soutien de la part du PNP. A l'Office des étrangers, par contre, il a déclaré avoir été soutenu, dans ses démarches, par les membres du parti, démarches qu'il aurait poursuivies en 1991.

D'autre part, le requérant a prétendu, à l'audition du Commissariat général, avoir été arrêté par la police à l'issue de la manifestation d'avril 1994 et avoir reçu au cours de l'interrogatoire, une convocation - à laquelle il ne se serait pas rendu - pour le 5 avril suivant. Or, à l'Office des étrangers, il soutient, au contraire, ne pas avoir eu d'ennuis avec la police le jour de la manifestation, et avoir reçu ultérieurement une convocation pour le 5 avril. Il a déclaré, en outre, avoir répondu à ladite convocation et avoir, à cette occasion, été gravement menacé.

Dans ces conditions, il peut difficilement être ajouté foi aux propos de l'intéressé et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ne peut être établie dans son chef.

L'absence de crainte au sens de la Convention précitée peut par ailleurs être confirmée par le peu d'empressement mis par l'intéressé pour quitter son pays.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de

sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 juin 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours."

Considérant, en ce qui concerne les deuxième et troisième requérantes, respectivement épouse et mère du requérant, que la partie adverse motive ses décisions par la considération que leurs demandes d'asile étant fondées sur des motifs identiques à ceux invoqués par le premier requérant et ce dernier ayant fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour, leurs demandes doivent être déclarées irrecevables;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Constitution, de la loi relative à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, il conteste que ses récits à l'Office des étrangers et au Commissariat général aient été entachés de contradictions ou en tout cas de contradictions suffisamment importantes pour leur ôter toute crédibilité; qu'en une deuxième branche, il fait grief à la décision entreprise d'avoir "fait fi des documents déterminants déposés par lui"; que tel est également le grief invoqué dans le deuxième moyen pris de la violation de la foi due aux actes; qu'en une troisième branche, il reproche à la décision son caractère erroné lorsqu'elle déduit l'absence de crainte des requérants du peu d'empressement mis à quitter le pays;

Considérant qu'à les supposer établies, les contradictions qui entâcheraient les récits du premier requérant ne sont pas de nature à enlever toute crédibilité à ces récits et aux documents qu'il a produits;

Considérant, d'autre part, que le laps de temps qui s'est écoulé entre la convocation de la police le 5 avril 1994 et le départ des requérants le 25 juin 1994 n'est pas important au point qu'il démontre un manque d'empressement des requérants à quitter leur pays mais peut, au contraire, s'expliquer par des difficultés à organiser leur départ; que le moyen est fondé;

Considérant que le moyen est fondé tant à l'égard de la décision concernant le premier requérant qu'à l'égard des décisions relatives aux requérantes que la partie adverse a liées à la première;

Considérant que les requérants soulèvent deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions confirmant le refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prises le 29 août 1994 et notifiées le 31 août 1994;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-février 1900 nonante-sept par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.